

DECISION N° 2026-039

OBJET : convention de mise à disposition de terrain pour l'installation d'un site de compostage partagé au camping du lac Saint-Clair.

Monsieur Jean-Pierre MERIEUX, Maire de Valgelon-La Rochette,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 à L2122-26 relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la commune,

VU la délibération n° 2026-027 du 3 avril 2026, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la compétence de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

CONSIDÉRANT la demande de la Communauté de Communes Cœur de Savoie d'installer un site de compostage d'établissement sur le site dénommé « Camping Lac de Saint-Clair », dans le cadre du Plan de Prévention des déchets qui promeut le compostage partagé.

CONSIDÉRANT que cette demande s'intègre également à la démarche de proposition d'un mode de gestion des biodéchets conformément à la réglementation nationale.

DÉCIDE

Article 1 : La convention de mise à disposition de terrain pour l'installation d'un site de compostage d'établissement au « Camping du lac Saint-Clair » est accordée au profit de la Communauté de Communes Cœur de Savoie.

Article 2 : La Commune autorise, sans exclusivité, l'usage par la CCCS, du terrain. En contrepartie, la CCCS s'engage à respecter et maintenir le lieu mis à sa disposition. A ce titre, elle ne peut rien faire, ni laisser faire, qui puisse détériorer ces espaces. Les installations de compostage partagées resteront l'entière propriété de la CCCS.

Article 3 : La mise à disposition de cet espace est consentie à titre gratuit. De la même manière, il ne sera demandé aucune participation financière au propriétaire pour l'équipement du site de compostage et l'accompagnement des utilisateurs.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Article 5 : Le Maire et la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée/notifiée/affichée conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Valgelon-La Rochette, le 29 mai 2026

Le Maire,
Jean-Pierre MERIEUX

Pour le maire empêché
Annie GONTARD
1^{ère} adjointe



Transmis au représentant de l'État le :

Publié/Notifié/Affiché le :

Ampliation à :